



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-06-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 156-08-97 RELATIF AUX COÛTS DE LA RÉVISION ADMINISTRATIVE DE LA CONTESTATION DE L'EXACTITUDE, DE LA PRÉSENCE OU DE L'ABSENCE D'UNE INSCRIPTION AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la fiscalité municipale, une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une personne est propriétaire, peut déposer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet;

ATTENDU QUE le règlement # 156-08-97 relatif aux coûts de la révision administrative de la contestation de l'exactitude, de la présence ou de l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière fût adopté le 20 août 1997 et est présentement en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs à l'étude de cette demande de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier les options de paiement admissible afin d'acquitter les tarifs relatifs;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement #367-06-24 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Ferron et résolu unanimement:

- QUE le conseil de la MRC de La Vallée-de-l'Or adopte le présent règlement, le tout selon le libellé suivant:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement 156-08-97 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires.

- 1) 80 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 2) 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 et inférieure à 2 000 000 \$;
- 3) 550 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 4) 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 5) 80 \$ lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 6) 200 \$ lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$. »

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement # 156-08-97 est modifié afin de remplacer le montant exigé de 40 \$ par 80 \$.

ARTICLE 4

L'article 6 du règlement # 156-08-97 est modifié afin d'ajouter les modes de paiement « carte de débit, carte de crédit » entre les mots « chèque visé » et « mandat poste »;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté